

FACILITER LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ÉCHANGES COMMERCIAUX : COMMENT UTILISER LE *CODE TERRESTRE* POUR FIXER DES MESURES SANITAIRES APPLICABLES AU COMMERCE DES ANIMAUX TERRESTRES ET DES PRODUITS QUI EN SONT ISSUS

Introduction

Le *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux terrestres (Code terrestre)* est un élément clé du cadre juridique fixé par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour les échanges internationaux. Pour faciliter les échanges commerciaux en assurant la sécurité voulue et en tenant compte de la variabilité de la situation zoonositaire des États membres, le *Code terrestre* propose de nombreuses variantes pour la conception des mesures sanitaires. Il est recommandé que les États membres suivent les préconisations du *Code terrestre* pour fixer les mesures régissant le commerce des animaux et des produits d'origine animale, car ces dispositions fournissent une base solide et fiable pour faciliter les échanges dans les conditions de sécurité nécessaires.

Le présent document traite de l'utilisation du *Code terrestre* pour fixer des mesures sanitaires applicables au commerce des animaux et des produits d'origine animale, en cohérence l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Ce document porte essentiellement sur les recommandations du *Code terrestre* relatives aux mesures sanitaires applicables à l'importation de viande de bœuf ou de porc et de chair de volaille destinées à la consommation humaine. Des tableaux récapitulent les recommandations du *Code* pour chacune de ces marchandises. Outre le *Code terrestre*, les États membres sont encouragés à consulter le document de l'OIE intitulé *Droits et obligations des Pays Membres de l'OIE en matière d'échanges internationaux*, le manuel de l'OIE sur l'analyse des risques à l'importation, intitulé *Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products*, et le site Internet de l'OIE sur www.oie.int.

Des informations détaillées sont fournies dans les références bibliographiques.

1. Cadre juridique de l'Organisation mondiale du commerce pour le commerce international

De nombreux États membres de l'OIE sont également membres de l'OMC, et doivent par conséquent respecter les dispositions des accords de cette dernière. L'Accord SPS est un texte clé en matière de commerce des animaux et des produits d'origine animale. Il contient deux options pour l'établissement de mesures sanitaires. Les membres de l'OMC sont encouragés à fonder leurs mesures sanitaires sur les normes des organisations internationales reconnues, à savoir l'OIE pour les maladies animales et les zoonoses, et la Commission du Codex Alimentarius (CCA) pour la sécurité sanitaire des aliments et l'étiquetage. S'il n'existe aucune norme internationale ou si un pays souhaite appliquer des mesures plus restrictives que la norme internationale, l'Accord SPS demande aux États membres que leurs mesures sanitaires soient établies sur la base d'une évaluation des risques pour la santé ou la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, selon les circonstances, en tenant compte des techniques d'évaluation conçues par les organisations internationales compétentes.

Pour les animaux terrestres et les produits qui en sont issus, les normes de l'OIE sont définies dans le *Code terrestre*, dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*) et dans les résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués, qui est l'autorité suprême de l'OIE. Les normes de l'OIE sur l'analyse des risques à l'importation se trouvent dans le chapitre 1.2. du *Code terrestre* et les lignes directrices correspondantes figurent dans le *Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products* (Manuel de l'OIE sur l'analyse des risques à l'importation).

Étant donné que la chaîne alimentaire est un continuum qui va de l'étable à la table, l'OIE et la CCA veillent à agir de manière collaborative et coordonnée pour élaborer des normes sur les aliments d'origine animale. Des informations détaillées sur les mécanismes importants sont accessibles sur le site Internet de l'OIE à la rubrique « Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production ». Il convient que les pays importateurs tiennent compte des recommandations de l'OIE et de la CCA lorsqu'ils définissent des mesures sanitaires afin d'avoir la certitude de couvrir de manière globale la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments. Les informations sur les normes, recommandations et lignes directrices de la CCA sont accessibles sur le site Internet de cette instance (www.codexalimentarius.org).

Outre les points qui précèdent, l'Accord SPS établit d'autres obligations en matière de commerce, y compris l'application de principes tels que l'harmonisation, l'équivalence et la régionalisation. Les normes de l'OIE compatibles avec ces principes se trouvent dans le *Code terrestre* (principalement au titre 5). L'OIE a également publié des lignes directrices et recommandations sur ces questions dans le document intitulé *Droits et obligations des Pays Membres de l'OIE en matière d'échanges internationaux*.

2. Utilisation des normes du *Code terrestre* pour faciliter les échanges internationaux en assurant les conditions de sécurité nécessaires

L'utilisation correcte des normes du *Code terrestre* vise un niveau optimal de sécurité sanitaire pour les échanges d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant les restrictions commerciales injustifiées. Les États membres sont encouragés à suivre les normes du *Code terrestre* pour fixer des mesures sanitaires régissant le commerce des animaux et des produits d'origine animale, car ces dispositions fournissent une base raisonnable et fiable pour **faciliter les échanges en assurant les conditions de sécurité nécessaires**.

Les recommandations du *Code terrestre* sont fondées sur les informations scientifiques et les techniques les plus récentes. En plus des préconisations générales du volume I, le volume II contient des recommandations spécifiques sur les maladies incluses dans la liste, conformément aux critères du chapitre 1.2. du *Code terrestre*. Les termes clés utilisés dans le *Code terrestre* sont définis dans le glossaire. Il convient d'utiliser ces termes et ces définitions pour élaborer des mesures sanitaires et préparer des certificats sanitaires vétérinaires aux fins du commerce international. Il est recommandé d'utiliser les tests de diagnostic cités dans le chapitre 1.3. du *Code terrestre* qui sont basés sur les tests (et les vaccins) prescrits dans le *Manuel terrestre*.

2.1 Volume I du *Code terrestre*

Le volume I contient des textes « horizontaux » concernant l'ensemble des espèces (oiseaux, abeilles et mammifères) et des maladies de la liste de l'OIE couvertes par le *Code terrestre*.

Les parties portant spécifiquement sur les échanges internationaux sont :

- Titre 1 – Diagnostic, surveillance et notification des maladies animales
- Titre 2 – Analyse des risques
- Titre 3 - Qualité des Services vétérinaires
- Titre 4 – Articles sur l'identification et la traçabilité des animaux et sur le recours au zonage et à la compartimentation
- Titre 5 – Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire

Le titre 5 définit les obligations des pays importateurs et exportateurs et les procédures de l'OIE relevant de l'Accord SPS. Comme indiqué dans cette section, un État membre peut autoriser l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale en imposant des conditions plus ou moins strictes que celles recommandées dans le *Code terrestre*. Toutefois, si les conditions sont plus restrictives, elles doivent reposer sur une analyse scientifique du risque, conduite selon les normes de l'OIE.

Les recommandations du *Code terrestre* sur les mesures sanitaires portent essentiellement sur la situation zoosanitaire dans le pays *exportateur*. Il est postulé que la maladie n'est pas présente dans le pays importateur ou, si elle est présente, qu'elle fait l'objet d'un programme de contrôle ou d'éradication. L'article 5.1.2. stipule que le certificat vétérinaire international ne doit pas imposer l'obligation d'exclure les agents pathogènes présents dans le pays importateur s'ils *ne* font l'objet d'*aucun* programme officiel de contrôle.

Conformément aux clauses de l'Accord SPS, les mesures imposées sur les animaux ou produits importés pour gérer les risques dus à un agent pathogène spécifique ne doivent pas imposer un niveau de protection supérieur à celui conféré par les mesures relevant du programme sanitaire officiel du pays importateur.

Les mesures ne doivent pas concerner de maladie non incluse dans la liste de l'OIE sauf si le pays importateur a démontré par une analyse de risque à l'importation que cette maladie constitue un risque significatif.

La mention « [à l'étude] » dans le *Code terrestre* signifie que le texte qui précède a été discuté mais n'est pas encore adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués. Ces dispositions ne font pas partie du *Code terrestre*. Les États membres peuvent souhaiter suivre ces recommandations en partie ou en totalité.

2.2 Volume II du *Code terrestre*

Ce volume contient huit titres, chacun se référant à des espèces hôtes spécifiées. Chaque chapitre est dédié à un agent pathogène ou à une maladie spécifique. Dans certains cas, un agent pathogène ou une maladie fait l'objet de plusieurs chapitres. Le *Code terrestre* ne contient aucun chapitre pour des maladies non incluses dans la liste. Si une maladie est supprimée de la liste du fait qu'elle ne répond plus aux critères du chapitre 1.2., le chapitre correspondant est retiré du *Code terrestre*.

Les recommandations de chaque chapitre relatif à une maladie visent à prévenir l'introduction de la maladie en question dans un pays importateur, compte tenu de la nature de la marchandise commercialisée et du statut sanitaire du pays exportateur. Tel qu'employé dans le *Code terrestre*, le terme « marchandise » signifie des animaux vivants, des produits d'origine animale, du matériel génétique d'origine animale, des produits biologiques ou du matériel pathologique.

L'objectif est que tous les chapitres dédiés à une maladie contiennent les éléments suivants :

- une description succincte de la maladie ;
- une liste de marchandises dénuées de risques ne requérant pas de mesures spécifiques pour la maladie concernée, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine vis-à-vis de cette maladie ;
- une liste de marchandises considérées comme nécessitant les mesures décrites dans le chapitre, sachant qu'un pays importateur ne doit pas imposer de mesures supplémentaires pour ces marchandises ;
- une liste de facteurs à prendre en compte pour évaluer les risques présentés par le pays exportateur pour cette maladie ;
- les listes d'obligations applicables à un pays, une zone ou un compartiment pour atteindre un statut sanitaire donné, du type « pays indemne de la maladie », « zone indemne avec vaccination », « pays à risque négligeable », « troupeau indemne » ;

- des articles contenant les mesures sanitaires recommandées à appliquer aux marchandises couramment commercialisées, en prenant en compte la probabilité que l'agent pathogène soit transmis par ces marchandises et en considérant le statut sanitaire du pays exportateur.

Les chapitres qui ne contiennent pas tous ces éléments sont progressivement mis à jour et complétés.

Outre les recommandations sur les marchandises dénuées de risques, certains chapitres citent les marchandises qui sont susceptibles de transmettre la maladie spécifiée à l'occasion d'échanges commerciaux.

Lorsqu'il existe des données scientifiques prouvant qu'une marchandise peut être associée à la transmission d'un agent pathogène mais que le *Code terrestre* ne contient aucune recommandation, les États membres peuvent procéder à une analyse des risques à l'importation. Les Délégués des pays peuvent à tout moment demander conseil à l'OIE. Pour les maladies émergentes, lorsque les connaissances scientifiques évoluent rapidement, l'OIE peut publier une fiche d'information en attendant des informations plus complètes, concernant notamment les facteurs importants pour la transmission et l'inscription potentielle sur la liste des maladies.

Le concept de marchandises dénuées de risques

Il s'agit d'un élément clé de l'approche de l'OIE pour faciliter la sécurité sanitaire des échanges commerciaux. Si un produit d'origine animale figure sur la liste des marchandises dénuées de risques, les mesures sanitaires requises sont limitées aux obligations générales figurant dans le *Code terrestre*. Pour les produits d'origine animale, ces mesures incluent les inspections ante- et post-mortem des animaux, conformément au chapitre 6.2.

La définition suivante de ce concept est proposée pour adoption en 2015 : « Une marchandise dénuée de risques est une marchandise qui, lors d'un échange sous sa forme normalement commercialisée, est considérée comme sûre par rapport à une maladie incluse dans la liste de l'OIE, sans qu'aucune mesure spécifique d'atténuation des risques ne soit nécessaire contre cette maladie et ce, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine vis-à-vis de la maladie. ».

3. Identification des dangers associés à la marchandise commercialisée

Comme défini dans le *Code terrestre*, l'identification des dangers est la démarche d'identification des agents pathogènes qui pourraient s'introduire dans une marchandise dont l'importation est envisagée. Il s'agit de la première étape de l'élaboration de mesures sanitaires.

La base mondiale d'information zoosanitaire WAHID est une source précieuse de données sur les maladies signalées dans le pays exportateur ; elle contient également d'autres informations pertinentes par rapport à la crédibilité des Services vétérinaires nationaux. La fonction « Rapport semestriel » peut aussi être utilisée pour comparer la situation du pays importateur et du pays exportateur vis-à-vis des maladies incluses dans la liste de l'OIE.

Un agent pathogène présent à la fois dans le pays importateur et dans le pays exportateur ne doit pas être considéré comme un danger sauf si la maladie dont il est responsable fait l'objet d'un programme officiel de contrôle ou d'éradication dans le pays importateur. Cependant, un pays importateur pourrait légitimement prendre des mesures pour éviter l'entrée de certaines souches ou de certains sérotypes d'un agent pathogène donné si ces souches ou ces sérotypes sont exotiques au pays importateur et présents dans un pays exportateur.

Les points qui suivent doivent être pris en compte pour l'identification des dangers dans le but de concevoir des mesures sanitaires applicables à l'importation.

- Les agents pathogènes *non* associés à la marchandise ne doivent pas être classés comme des dangers ; ainsi les agents pathogènes touchant les volailles ne sont pas à considérer comme des dangers s'il s'agit d'importer de la viande de bœuf.
- Certaines espèces sont considérées comme les hôtes finaux de certains agents pathogènes (les équidés pour le virus West Nile par exemple). Dans ces espèces, l'agent pathogène ne doit pas être classé comme un danger dans le cadre des échanges commerciaux.
- Il convient de respecter les recommandations sur les marchandises dénuées de risques.
- La nature de la marchandise à commercialiser a un impact significatif sur le risque. Les marchandises ayant subi une transformation constituent généralement (mais pas toujours) un risque plus faible que les animaux vivants. Pour les produits d'origine animale préparés pour la consommation humaine, il convient de prendre en compte les dispositions des chapitres portant sur les maladies considérées, concernant notamment l'inactivation de l'agent pathogène.
- Pour la semence et les embryons, il faut aussi tenir compte des dispositions des chapitres 4.5 à 4.11.
- Le pays exportateur peut fournir des informations épidémiologiques permettant au pays importateur d'exclure qu'un agent pathogène constituerait un danger aux fins des échanges commerciaux. Il convient alors de se conformer aux recommandations du *Code terrestre* sur la surveillance et aux dispositions portant sur les pays, zones et compartiments indemnes.

L'évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2.), l'identification et la traçabilité des animaux et des produits d'origine animale (chapitres 4.1. et 4.2.), la surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.), les programmes de contrôle officiels et les pratiques de gestion et d'élevage liées à la biosécurité sont des éléments importants pour juger de la probabilité de présence ou d'absence d'agents pathogènes dans la population animale du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation.

Lors de l'élaboration de mesures sanitaires dans le cadre d'échanges portant sur des produits d'origine animale, un arbre de décision peut être utilisé pour déterminer si un agent pathogène constitue un danger (figure 1).

Figure 1 - Utilisation d'un arbre de décision pour déterminer si un agent pathogène constitue un danger, lors de l'élaboration de mesures sanitaires applicables aux échanges de produits d'origine animale.

1. Compte tenu des méthodes de production, de fabrication ou de transformation normalement appliquées, la marchandise concernée est-elle un véhicule potentiel de l'agent pathogène ?
 - a) Si la réponse est OUI, passer à l'étape 2.
 - b) Si la réponse est NON, l'agent pathogène ne constitue pas un danger.
2. L'agent pathogène est-il présent dans le pays exportateur ?
 - a) Si la réponse est OUI, passer à l'étape 3.
 - b) Si la réponse est NON, existe-t-il suffisamment d'éléments pour croire en la faculté et en la capacité de l'Autorité compétente du pays exportateur à démontrer de manière satisfaisante l'absence de l'agent pathogène ?
 - Si la réponse est OUI, l'agent pathogène ne constitue pas un danger.
 - Si la réponse est NON, contacter l'Autorité compétente pour obtenir des informations complémentaires ou une clarification et passer à l'étape 4. Jusqu'à preuve du contraire, il convient de présumer que l'agent pathogène est probablement présent dans le pays exportateur.
3. Existe-t-il dans le pays exportateur des zones ou des compartiments indemnes de l'agent pathogène d'où la marchandise pourrait provenir ?
 - a) Si la réponse est OUI, existe-t-il suffisamment d'éléments pour croire en la faculté et en la capacité de l'Autorité compétente du pays exportateur à démontrer de manière satisfaisante que l'agent pathogène est absent et que la marchandise provient exclusivement de ces zones ou de ces compartiments ?
 - Si la réponse est OUI, l'agent pathogène ne constitue pas un danger.
 - Si la réponse est NON, contacter l'Autorité compétente pour obtenir des informations complémentaires ou une clarification et passer à l'étape 4. Jusqu'à preuve du contraire, il convient de présumer soit que l'agent pathogène est probablement présent dans ces zones ou ces compartiments, soit que la marchandise provient probablement d'autres zones du pays exportateur.
 - B) Si la réponse est NON, passer à l'étape 4.
4. L'agent pathogène est-il présent dans le pays importateur ?
 - a) Si la réponse est OUI, passer à l'étape 5.
 - b) Si la réponse est NON, l'Autorité compétente du pays est-elle capable de démontrer de manière satisfaisante l'absence de l'agent pathogène ?
 - Si la réponse est OUI, l'agent pathogène est à considérer comme un danger.
 - Si la réponse est NON, passer à l'étape 4. Il convient de présumer que l'agent pathogène est présent, et explorer sur une durée raisonnable des options permettant de conclure à sa présence ou à son absence avec un niveau de confiance suffisant.
5. Pour un agent pathogène rapporté à la fois dans le pays exportateur et dans le pays importateur :
 - a) s'il fait l'objet d'un programme de contrôle officiel dans le pays importateur, OU
 - b) s'il existe des zones ou des compartiments de statut zoosanitaire différent, OU
 - c) si les souches locales sont probablement moins virulentes que celles rapportées au niveau international ou dans le pays exportateur :

ALORS l'agent pathogène pourrait être considéré comme un danger.

Extrait du *Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products* (Manuel de l'OIE sur l'analyse des risques à l'importation) (2010).

4. Recommandations du *Code terrestre* sur les mesures sanitaires appliquées à la viande

En concevant des mesures sanitaires portant sur les échanges internationaux, le pays importateur doit s'assurer que tous les articles applicables du *Code terrestre* ont été pris en considération, à savoir les recommandations générales du volume I (dispositions du chapitre 6.2. sur les inspections ante-mortem et post-mortem par exemple) et les recommandations du volume II portant spécifiquement sur différentes maladies.

Les tableaux 1, 2 et 3 résument les mesures sanitaires recommandées dans le *Code terrestre* (2014) pour l'importation de viande de bœuf ou de porc et de chair de volailles destinées à la consommation humaine. Ces mesures reposent sur les chapitres du volume II portant sur les maladies, à savoir le titre 8 (maladies communes à plusieurs espèces), le titre 10 (Aves), le titre 11 (Bovidae) et le titre 15 (Suidae). Si la viande fraîche est commercialisable, les produits transformés peuvent aussi être importés sous réserve de conditions similaires. S'il n'est pas possible de recommander des mesures sanitaires pour l'importation de viande fraîche, il peut cependant être possible d'importer de la viande traitée pour inactiver l'agent pathogène concerné.

5. Recommandations relatives aux certificats vétérinaires

Le *Code terrestre* contient des dispositions générales sur la certification aux chapitres 5.1. et 5.2. et des dispositions spécifiques dans les différents chapitres du volume II dédiés aux maladies. Un certificat sanitaire vétérinaire est en effet une garantie écrite du pays exportateur attestant qu'au moment de l'exportation, les marchandises répondent aux exigences sanitaires du pays importateur.

Les mentions obligatoires d'un certificat doivent refléter le statut sanitaire du pays exportateur et celui du pays importateur. Les pays importateurs ne doivent pas imposer d'exigences pour des maladies non transmissibles par la marchandise commercialisée.

Le certificat sanitaire vétérinaire international décrit les obligations sanitaires et, le cas échéant, les obligations de santé publique pour la marchandise exportée. Le certificat doit être signé par un vétérinaire dûment habilité du pays exportateur qui atteste que les marchandises exportées répondent aux exigences du pays importateur.

Comme indiqué dans l'article 5.2.3. du *Code terrestre*, les certificats doivent être libellés clairement et aussi simplement que possible pour faciliter la conformité aux exigences du pays importateur. Les États membres sont encouragés à utiliser les modèles de certificats présentés dans les chapitres 5.10. à 5.12. du *Code terrestre*. Ces modèles peuvent être utilisés tels quels ou bien modifiés en fonction de la situation spécifique.

6. Autres aspects à prendre en compte pour concevoir des mesures sanitaires applicables à l'importation

6.1 Distribution des maladies animales et des zoonoses

Le mandat fondateur de l'OIE est le partage des informations concernant la distribution des maladies animales et des zoonoses. En vertu des statuts organiques de l'OIE, les États membres sont responsables de communiquer les informations sur les maladies animales et l'OIE doit adresser sans délai aux gouvernements des rapports sur les maladies émergentes ou tout autre événement épidémiologique significatif. L'OIE doit également publier et diffuser à tous les États membres des rapports périodiques sur la situation zoonositaire mondiale.

Les chapitres 1.1. et 1.2. du *Code terrestre* contiennent des normes relatives à la notification des maladies et à leur inclusion dans la liste de l'OIE. Les obligations légales des États membres en matière de notification des maladies à l'OIE sont publiées sur le site Internet de l'OIE, dans le document intitulé *Déclaration des maladies animales et humaines : les bases juridiques générales*. Le site contient également une publication de l'OIE sur le contrôle et la surveillance des maladies, intitulée *Lignes directrices pour la lutte contre les maladies animales*.

L'interface WAHID (base mondiale d'information zoosanitaire) permet d'accéder aux données sur la santé et les maladies des animaux, enregistrées dans le Système mondial d'information zoosanitaire WAHIS, y compris pour les animaux sauvages, et notamment :

- les notifications immédiates et les rapports de suivi soumis par les États membres de l'OIE qui ont déclaré des événements épidémiologiques exceptionnels sur leur territoire,
- les rapports semestriels décrivant la situation des maladies incluses dans la liste de l'OIE dans chaque pays ou chaque territoire, ces rapports pouvant servir à comparer le statut des pays pour ces maladies,
- les rapports annuels fournissant des informations sur la santé animale, le personnel vétérinaire, les laboratoires et les vaccins.

Des informations peuvent être obtenues pour un pays ou un territoire ou pour certaines maladies spécifiques, y compris des listes et des cartes montrant les mesures de prophylaxie et de contrôle appliquées.

Les publications scientifiques ci-après, qui sont disponibles sur la librairie en ligne de l'OIE et sur Internet, contiennent également des informations sur la distribution des maladies animales :

- la *Revue scientifique et technique* (publication annuelle)
- le *Bulletin* (publication trimestrielle)
- les *Informations sanitaires* (publication hebdomadaire)
- *Santé animale mondiale* (publication annuelle).

Les pays importateurs doivent utiliser toutes les sources disponibles pour obtenir des informations actualisées sur le statut sanitaire d'un pays exportateur, la fréquence des maladies de la liste de l'OIE et les programmes de contrôle en place. La concertation avec le pays exportateur est essentielle pour confirmer l'exactitude des informations obtenues auprès de toutes les sources et pour clarifier les doutes ou réserves éventuels.

6.2 Reconnaissance du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone

Le chapitre 1.6. du *Code terrestre* contient les dispositions appliquées à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires, et des procédures opératoires standard sont prévues pour l'attribution, la suspension et le recouvrement d'un statut sanitaire officiel. Ces dispositions sont accessibles sur le site Internet, via le menu « Santé animale dans le monde », avec la liste à jour des pays et de zones bénéficiant d'une reconnaissance officielle.

Le rôle de l'OIE pour l'attribution d'un statut sanitaire officiel est reconnu dans l'Accord SPS, mettant en exergue la contribution importante de telles décisions à la facilitation de la sécurité sanitaire des échanges.

Au cours de la décennie écoulée, l'OIE a allongé la liste des maladies pour lesquelles un statut officiel peut être accordé. En 2015, les États membres peuvent demander une reconnaissance officielle pour la peste équine, la peste porcine classique, la péripneumonie contagieuse bovine, la fièvre aphteuse, l'encéphalopathie spongiforme bovine et la peste des petits ruminants. La peste bovine ne fait plus l'objet d'une reconnaissance officielle au niveau des pays après la déclaration d'éradication mondiale en 2011. L'OIE peut également approuver les programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse et de la peste des petits ruminants si un État membre le demande.

Pour les autres maladies, les États membres peuvent procéder à une auto-déclaration sur le statut de leur territoire ou d'une zone de celui-ci. Un compartiment indemne peut également faire l'objet d'une auto-déclaration. Les procédures générales d'auto-déclaration sont définies dans le chapitre 1.6. et les obligations spécifiquement liées à certaines maladies se trouvent dans le volume II. Le pays exportateur a l'obligation de fournir des preuves épidémiologiques pour étayer une déclaration d'absence de certaines maladies dans un pays, une zone ou un compartiment. À la demande du Délégué, l'OIE peut publier une auto-déclaration dans le *Bulletin* pour information des États membres. Ces publications sont en ligne sur le site Internet sous le menu « Bulletins en ligne ».

Une auto-déclaration relève de la responsabilité pleine et entière de l'État membre qui la proclame. L'OIE ne saurait être tenue responsable des inexactitudes présentes dans des auto-déclarations concernant le statut d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment, ni des changements pouvant intervenir postérieurement à une auto-déclaration.

6.3 Recours à la compartimentation

La compartimentation est utilisée à des fins de contrôle sanitaire, et peut être un outil pour faciliter la sécurité sanitaire des échanges. Le concept repose sur l'établissement d'une sous-population animale indemne de certaines maladies et par la mise en place de pratiques de gestion, de biosécurité et d'élevage permettant d'assurer que le statut sanitaire des animaux du compartiment reste différent de celui du cheptel national et supérieur à ce dernier. L'objectif est d'établir une sous-population indemne non seulement de certaines maladies mais aussi d'infection par les agents pathogènes de ces maladies, de sorte que les animaux d'un compartiment ne doivent pas être vaccinés contre les maladies en question.

La séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir sa reconnaissance à des fins d'échanges internationaux est décrite à l'article 5.3.7. du *Code terrestre*. La reconnaissance dans ce cadre dépend de la conformité aux chapitres 4.3. et 4.4., qui contiennent des normes sur la compartimentation et le zonage et, pour certaines maladies, du respect des recommandations du volume II.

Sur le site Internet, l'OIE a publié des informations pratiques sur l'application de la compartimentation, sous forme d'une *Checklist pour l'application pratique de la compartimentation*, accessible par le menu « Notre expertise scientifique » et d'une *Checklist pour l'application pratique de la compartimentation pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle*, sous le menu « Normes internationales ».

L'OIE n'accorde pas de reconnaissance officielle d'un compartiment pour d'autres maladies. Toutefois, à la demande du Délégué national, l'OIE peut publier un lien URL vers un document ou un site Internet fournissant des informations sur l'auto-déclaration d'un compartiment, y compris le service à contacter.

L'OIE a étendu le concept de compartimentation à la définition d'une sous-population d'équidés présentant un niveau sanitaire élevé, comme mentionné au chapitre 4.16. du *Code terrestre*. Cette approche permet l'harmonisation des mesures sanitaires pour les déplacements temporaires des chevaux de compétition.

6.4 Responsabilités des pays importateurs et exportateurs

L'autorité vétérinaire du pays exportateur a la responsabilité d'assurer que les biens exportés sont en totale conformité avec les exigences du pays importateur, que le certificat sanitaire est signé par un vétérinaire officiel ou par un vétérinaire désigné du secteur privé.

Les Services vétérinaires nationaux doivent se conformer à des principes éthiques, organisationnels, législatifs, réglementaires et techniques fondamentaux pour assurer la sécurité sanitaire des animaux et des produits exportés et maintenir la confiance des partenaires commerciaux. La crédibilité dépend de la conformité aux normes, recommandations et lignes directrices de l'OIE, notamment en matière de déclaration des maladies.

L'évaluation des Services vétérinaires nationaux à l'aide de l'*Outil PVS* de l'OIE et le renforcement des capacités dans le cadre de la procédure PVS peuvent être utilisés pour améliorer l'efficacité des Services vétérinaires et peuvent contribuer à développer la confiance entre les partenaires commerciaux.

La publication intitulée *Droits et obligations des Pays Membres de l'OIE en matière d'échanges internationaux* explique les droits et les responsabilités des États membres de l'OIE dans le contexte de l'OMC. Le texte aborde également des approches visant à résoudre les différends entre partenaires commerciaux, y compris la procédure de médiation volontaire de l'OIE (article 5.3.8. du *Code terrestre*) et les procédures de l'OMC, aussi bien formelles qu'informelles.

6.5. Espèces exotiques invasives

En 2012, l'OIE a publié les *Lignes directrices pour apprécier le risque d'invasion présenté par des animaux non indigènes*. Les normes de l'OIE sur l'analyse des risques à l'importation couvrent le risque de propagation des agents pathogènes, alors que le document précédent fournit un cadre complémentaire basé sur l'analyse de risque pour apprécier le risque d'envahissement par des animaux importés non indigènes.

Tableau 1. Mesures sanitaires recommandées dans le *Code terrestre* édité en 2014 au regard de l'importation de la viande de bœuf destinée à la consommation humaine

Maladie	Article	Dispositions
Fièvre charbonneuse	8.1.4.	Inspection sanitaire, absence de vaccination et absence de la maladie dans les locaux d'origine.
Maladie d'Aujeszky		La maladie est définie dans le <i>Code terrestre</i> comme une maladie affectant les porcs. Aucune mesure n'est requise pour la viande de bœuf.
Fièvre catarrhale du mouton	8.3.2.	Les viandes et les produits à base de viande sont définis comme des marchandises dénuées de risques.
Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	8.4.2. et 8.4.19.	Les viandes issues de muscles du squelette et d'autres parties spécifiées sont définies comme des marchandises dénuées de risques.
<i>Echinococcus granulosus</i>	8.5.2.	Les viandes issues de muscles du squelette et les produits à base de viande sont définis comme des marchandises dénuées de risques.
<i>Echinococcus multilocularis</i>	8.6.2.	Toutes les marchandises sont considérées comme dénuées de risques aux fins du commerce.
Fièvre aphteuse	8.7.22, 8.7.23., 8.7.25. 8.7.26. et 8.7.34.	Divers statuts sanitaires précisés (pays, zone et compartiment), vaccination, inspection et traitement de la viande.
Myiase	8.10.4.	Aucune mesure n'est requise pour les produits d'origine animale.
Fièvre de la vallée du Rift	8.13.11.	Absence de signes cliniques, inspection et traitement des carcasses.
Peste bovine	8.14.4.	Déclaration du statut indemne à l'échelle mondiale – aucune mesure n'est requise.
Trichinellose	8.15.1.	La maladie est définie dans le <i>Code terrestre</i> comme une maladie affectant les suidés et les équidés. Aucune mesure n'est requise pour la viande de bœuf.
Encéphalopathie spongiforme bovine	11.4.1.	Lorsqu'elle est préparée comme indiqué, la viande désossée issue de muscles du squelette est une marchandise dénuée de risques.
Tuberculose bovine	11.5.9.	Inspection <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> comme indiqué au chapitre 6.2.
Péripneumonie contagieuse bovine	11.7.2.	Les viandes et les produits à base de viande, à l'exclusion des poumons, sont considérés comme des marchandises dénuées de risques.

Veillez noter que le *Code terrestre* ne recommande aucune mesure sanitaire sur l'importation de la viande de bœuf en relation avec les maladies suivantes :

Cowdriose, encéphalite japonaise, paratuberculose, rage, trichinellose, tularémie, fièvre de West Nile, anaplasmoze bovine, babésiose bovine, campylobactériose génitale bovine, leucose bovine enzootique, septicémie hémorragique, rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, theilériose et trichomonose.

Tableau 2. Mesures sanitaires recommandées dans le *Code terrestre* édité en 2014 au regard de l'importation de la viande de porc destinée à la consommation humaine

Maladie	Article	Dispositions
Fièvre charbonneuse	8.1.4.	Inspection sanitaire, absence de vaccination et absence de la maladie dans les locaux d'origine.
Maladie d'Aujeszky	8.2.3.	Les viandes et les produits à base de viande, à l'exclusion de la tête et des viscères du thorax et abdominaux, sont définis comme des marchandises dénuées de risques.
Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	8.4.2. et 8.4.19.	Les viandes issues de muscles du squelette et d'autres parties spécifiées sont définies comme des marchandises dénuées de risque.
<i>Echinococcus granulosus</i>	8.5.2.	Les viandes issues de muscles du squelette et les produits à base de viande sont définis comme des marchandises dénuées de risques.
<i>Echinococcus multilocularis</i>	8.6.2.	Toutes les marchandises sont considérées comme dénuées de risques aux fins du commerce.
Fièvre aphteuse	8.7.22, 8.7.24., 8.7.26. et 8.7.34.	Divers statuts sanitaires précisés (pays, zone et compartiment), vaccination, inspection et traitement de la viande.
Myiase	8.10.4.	Aucune mesure n'est requise pour les produits d'origine animale.
Peste bovine	8.13.1.	Déclaration du statut indemne à l'échelle mondiale – aucune mesure n'est requise.
Trichinellose	8.15.6. et 8.15.7.	Définition du statut de compartiment indemne, inspection, tests, traitement et viande produite conformément au Code du Codex sur les pratiques d'hygiène de la viande.
Peste porcine africaine	15.1.12. et 15.1.13.	Divers statuts sanitaires précisés (pays, zone et compartiment), inspection et soumission des porcs sauvages à des tests (voir article 13).
Peste porcine classique	15.2.14., 15.2.15. et 15.2.23.	Divers statuts sanitaires précisés (pays, zone et compartiment), inspection, soumission des porcs sauvage ou des porcs féroces à des tests et traitement de la viande.

Veillez noter que le *Code terrestre* ne recommande aucune mesure sanitaire sur l'importation de la viande de porc en relation avec les maladies suivantes :

Fièvre catarrhale du mouton, cowdriose, encéphalopathie japonaise, paratuberculose, rage, fièvre de la vallée du Rift, peste bovine, tularémie, fièvre de West Nile et gastroentérite transmissible.

Tableau 3. Mesures sanitaires recommandées dans le *Code terrestre* édité en 2014 au regard de l'importation de la chair de volailles destinée à la consommation humaine

Maladie	Article	Dispositions
Fièvre de West Nile	8.17.2.	Les viandes fraîches et les produits à base de viande de volailles sont définis comme des marchandises dénuées de risques.
Influenza aviaire	10.4.19., 10.4.20. et 10.4.26.	Pays, zone ou compartiment indemne, inspection et traitement thermique (voir article 10.4.26.).
Maladie de Newcastle	10.9.14., 10.9.15. et 10.9.21.	Pays, zone ou compartiment indemne, inspection et traitement thermique (voir article 10.9.21.).

Veillez noter que le *Code terrestre* ne recommande aucune mesure sanitaire sur l'importation de la chair de volailles en relation avec les maladies suivantes :

Chlamydie aviaire, bronchite infectieuse aviaire, laryngotrachéite infectieuse aviaire, mycoplasme aviaire, hépatite virale du canard, pullorose/typhose aviaire et bursite infectieuse.

Bibliographie

Lignes directrices pour apprécier le risque d'invasion présenté par des animaux non indigènes (OIE, 2012).

http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/F_IAS_Guidelines.pdf

Page d'accueil de la Commission du Codex Alimentarius (CCA, accédé le 1^{er} juillet 2014)

<http://www.codexalimentarius.org>

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (OIE, accédé le 1^{er} juillet 2014)

<http://www.oie.int/fr/food-safety/food-safety-key-themes>

Procédures opératoires standard pour l'attribution, la suspension et le recouvrement d'un statut sanitaire officiel et liste des pays et zones (OIE, accédé le 1^{er} juillet 2014)

<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/procedures-et-mesures-officielles/>

Bulletins en ligne (OIE, accédé le 1^{er} décembre 2014)

<http://www.oie.int/fr/publications-et-documentation/bulletins-en-ligne/>

Checklist pour l'application pratique de la compartimentation (OIE, 2012)

http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/F_CMP_Checklist.pdf

Checklist pour l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle (OIE, 2007)

http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/Fr_Checklist_Compartm_entalisation_AI_ND.pdf

Lignes directrices pour la lutte contre les maladies animales (OIE, 2014)

http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/F_Guidelines_for_Animal_Disease_Control_final.pdf

Déclaration des maladies animales et humaines. Les bases juridiques générales (OIE, pas de date)

<http://www.oie.int/doc/ged/D7566.PDF>

Liste des pays et zones dotés d'un statut sanitaire officiel (OIE, non accédé, 1^{er} juillet 2014)

<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/procedures-et-mesures-officielles/>

Procédure PVS (OIE, accédé le 1^{er} décembre 2014)

<http://www.oie.int/fr/appui-aux-membres-de-loie/processus-pvs/>

Code sanitaire pour les animaux terrestres (OIE, 2014)

<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/>

Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (OIE, 2014)

<http://www.oie.int/fr/normes-internationales/manuel-terrestre/acces-en-ligne/>

Droits et obligations des États membres de l'OIE en matière d'échanges internationaux (OIE, révision de 2013)

http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/Legal_rights_and_obligations/F_Rights_and_obligations_April_2013.pdf

Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products, V 1 and 2 (OIE, 2010).

En vente sur :

http://web.oie.int/boutique/index.php?page=ficprod&id_produit=995&fichrech=1&lang=fr

Interface WAHID (OIE, accédé le 1^{er} décembre 2014)

http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Wahidhome/Home/indexcontent/newlang/fr?

Facilitation des déplacements internationaux des chevaux de compétition (OIE, accédé le 1^{er} décembre 2014)

<http://www.oie.int/fr/notre-expertise-scientifique/informations-specifiques-et-recommandations/international-competition-horse-movement/>